Turquie

RÉPONSES DE

AUX QUESTIO

- D. Turquie
- F. Wurtz
- R. Pamart (cc)

TÜSTAV ARŞİV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Turquie)

156. – 14 avril 1986. – **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité de l'initiative prise par la France et quatre autres pays européens de retirer leur plainte devant la Commission européenne des Droits de l'homme contre la Turquie. Rien ne peut justifier une telle décision à l'égard du Gouvernement de la Turquie qui n'a cessé, depuis 1982, de multiplier les actes de répression, les tortures et les condamnations à mort des militants syndicaux et des démocrates. Il lui demande de revenir sur cette attitude qui met en cause la solidarité à l'égard des victimes de la dictature en Turquie.

Réponse. – La France et les quatre autres Etats européens qui avaient, en 1982, déposé une plainte contre la Turquie devant la Commission européenne des Droits de l'homme, ont effectivement décidé, en décembre 1985, d'accepter un règlement amiable dans cette affaire. Cette décision a été prise après une étroite concertation et en application de l'article 28 *b)* de la convention du 4 novembre 1950. Il est évident que les cinq Etats auteurs de la plainte ont demandé à la Turquie des engagements formels, qui ont valeur d'engagements internationaux, concernant la poursuite du processus de retour à la démocratie et de l'amélioration de la situation des droits de l'homme. La Turquie doit fournir des rapports réguliers sur les actions entreprises dans ce but à la Commission européenne, à qui a été reconnu un droit de contrôle. La France, comme ses quatre partenaires, reste vigilante et veillera au respect scrupuleux des engagements souscrits.

Politique extérieure (Turquie)

157. – 14 avril 1986. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'activation du conseil d'association C.E.E.-Turquie décidée par le conseil des ministres de la C.E.E. le 17 février 1986. Alors que droits démocratiques et libertés continuent d'être bafoués en Turquie, une telle décision ne peut être interprétée que comme un encouragement adressé à la politique fascisante des dirigeants turcs et une tentative de banalisation des graves atteintes aux libertés auxquelles ils continuent de se livrer. L'image de la Communauté, de chacun de ses membres, et en particulier de la France, en sortirait fortement ternie. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend faire pour que la France exprime sa profonde réprobation à l'égard des violations des droits de l'homme en Turquie et agisse tant que ces dernières dureront pour le maintien du gel des relations C.E.E.-Turquie.

Réponse. – L'évolution positive de la situation des droits de l'homme et des libertés démocratiques fondamentales en Turquie depuis l'instauration d'un régime civil en décembre 1983 est un fait acquis et que plus personne ne songe à nier. C'est pourquoi la France et l'ensemble de ses partenaires européens ont décidé de redonner à leurs relations avec ce pays un cours plus normal. Dans cet esprit, il est logique que la Communauté économique européenne donne son accord pour réactiver le Conseil d'association signé en 1968 et permette ainsi à la Turquie de reprendre peu à peu la place qui lui revient au sein de la « famille européenne ».

Politique extérieure (Sahara occidental)

158. – 14 avril 1986. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la célébration récente du 10e anniversaire de la République arabe sahraouie démocratique (R.A.S.D.). Les cérémonies civiles et militaires qui ont marqué cet anniversaire ont été l'occasion de constater que l'Etat sahraoui était devenu une réalité. Le peuple sahraoui dispose d'un drapeau, d'un hymne, d'une Constitution qui régit le fonctionnement d'institutions effectivement existantes.